



GLAZ
AVOCATS

Projets photovoltaïques

Décryptage du cadre juridique

Épisode 5
Les hangars agricoles

Joséphine Jeanclos & Antoine Le Dyllo
contact@glaz-avocats.fr

Notion de hangar agricole et régime juridique

Définition : « *les hangars agricoles sont des bâtiments agricoles couverts (...) utilisés par exemple pour le stockage de véhicules et autres équipements agricoles ou pour le logement des animaux* » (Instr. min. 18 févr. 2025).

Régime juridique : « *les hangars agricoles n'ayant pas vocation à surmonter des cultures, des pâtures, ou des parcours extérieurs accessibles aux animaux, ils ne peuvent donc pas prétendre assurer une synergie avec une activité de production agricole, et ne peuvent donc pas par définition constituer des installations agrivoltaïques (à la différence des ombrières)* » (Instr. min. 18 févr. 2025).

Deux configurations :

- 1 Construction d'un nouveau hangar surmonté de panneaux photovoltaïques → C. urb., L. 111-28
- 2 Installation de panneaux photovoltaïques sur un hangar déjà existant → régime de droit commun

1 Construction nouvelle d'un hangar intégrant une installation PV (1/3)

Autorisation d'urbanisme : permis de construire délivré par le maire au nom de la commune (ou déclaration préalable si l'emprise au sol est $< 20 \text{ m}^2$)

Évaluation environnementale :

- Le cas échéant, après un examen au cas par cas, pour les projets d'une emprise au sol supérieure à $10\,000 \text{ m}^2$
- Évaluation environnementale systématique pour les projets d'une emprise au sol supérieure à $40\,000 \text{ m}^2$ (en dehors des zones « urbanisées » ou « urbanisables », ce qui correspond, *a priori*, à la localisation d'un hangar agricole). Attention à la notion de projet en cas de constructions multiples.

Régime applicable : le pétitionnaire doit établir que l'implantation du hangar correspond à une nécessité liée à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative (C. urb., L. 111-28).

- « Les panneaux constituant l'accessoire de la construction ou de l'installation, ce lien de nécessité doit être apprécié au regard du caractère nécessaire de celles-ci pour le fonctionnement de l'exploitation agricole concernée » (Instr. min. 18 févr. 2025)
- « La seule justification d'une nécessité "économique" (ressource énergétique pour une exploitation agricole) n'est pas de nature à démontrer une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative » (Instr. min. 18 févr. 2025)

1 Construction nouvelle d'un hangar intégrant une installation PV (2/3)

CDPENAF : avis conforme avec audition obligatoire du pétitionnaire. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par la commission vaut accord.

Délai d'instruction : le délai est majoré d'un mois en raison de la consultation de la CDPENAF :

- Projet relevant d'un permis de construire → 4 mois
- Projet relevant d'une déclaration préalable → 2 mois

Attention :

- Si le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique : remplacement par un délai de 2 mois qui court à compter de la remise du rapport du commissaire-enquêteur.
- Si le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas : la demande est soumise à une participation du public par voie électronique (PPVE) : le délai est majoré de deux mois :
 - Projet relevant d'un permis de construire → 5 mois
 - Projet relevant d'une déclaration préalable → 3 mois.

1 Construction nouvelle d'un hangar intégrant une installation PV (3/3)

Contrôles : les hangars peuvent faire l'objet d'une visite de conformité. Celle-ci peut être réalisée jusqu'à 6 ans après l'achèvement des travaux, par le préfet, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou tout fonctionnaire habilité à constater les infractions en matière d'urbanisme.

Manquements recherchés :

- une exploitation non conforme des installations ;
- l'absence d'exploitation des installations ;
- une incompatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière.

Mise en demeure et sanction : l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut notifier à l'exploitant de l'installation les obligations de mise en conformité de l'installation et le mettre en demeure de s'y conformer, dans un délai maximal de 6 mois et après l'avoir invité à présenter ses observations. A l'issue de cette procédure et à défaut de mise en conformité, elle peut prescrire le démantèlement de l'installation.

Fin d'exploitation : aucun texte spécifique.

② Installation de panneaux PV sur un hangar agricole existant

Ces projets relèvent du régime de **droit commun** des autorisations d'urbanisme.

Autorisation d'urbanisme : déclaration préalable – maire au nom de la commune.

Évaluation environnementale : non concerné (sauf mise en œuvre de la clause-filet).

Régime applicable : « *le régime prévu par l'article L. 111-28 [du code de l'urbanisme n'est pas] applicable en cas d'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment préexistant* » (Instr. min. 18 févr. 2025).

CDPENAF : aucune consultation n'est prévue par les textes.

Délai d'instruction : 1 mois à compter de la réception d'un dossier complet (sauf cas particulier).

Décryptage du cadre juridique pour les projets PV

Saison 1

Retrouvez les épisodes précédents sur notre [page LinkedIn](#) ou sur notre [site internet](#) :

S01E01 : Typologie et régime applicable aux installations photovoltaïques

S01E02 : Quelle autorisation d'urbanisme pour mon projet : DP ou PC ?

S01E03 : Mon projet est-il soumis à une évaluation environnementale ?

S01E04 : Délivrance de l'autorisation d'urbanisme : le préfet ou le maire ?

S01E05 : Les hangars agricoles

Encore un peu de patience...

S01E06 : Les serres et ombrières photovoltaïques

S01E07 : Agrivoltaïsme : comment calculer le taux de couverture ?

S01E08 : Agrivoltaïsme : une zone témoin est-elle obligatoire ?

S01E09 : PV-compatible : tout savoir sur les documents-cadres

S01E10 : ZAN et Photovoltaïque



vous accompagne dans le développement de vos projets photovoltaïques

Conseil · Contentieux · Audit

Nos domaines d'intervention :

- Sécurisation du foncier (y compris les montages complexes pour les projets agrivoltaïques)
- Audit de la conformité du projet en urbanisme : loi Littoral, loi Montagne, implantation dans les espaces naturels, agricoles et forestiers, agrivoltaïsme, etc.
- Évolution des documents d'urbanisme : déclaration de projet emportant mise en compatibilité, modification ou révision du document d'urbanisme
- Obtention des permis de construire, déclaration loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, autorisation de défrichement, etc. : audit de l'étude d'impact, mémoires en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, à l'avis du CNPN ou du CSRPN, au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, etc.
- Raccordement
- Obtention des mécanismes de soutien (obligation d'achat, complément de rémunération)



vous accompagne dans le développement de vos projets photovoltaïques

N'hésitez pas à [nous contacter](#) pour échanger sur vos projets



Joséphine Jeanclos

Avocate associée

D.U. Droit répressif de
l'environnement

D.U. Pollutions et nuisances



Antoine Le Dyllo

Avocat associé

Spécialiste en droit de
l'environnement

Ingénieur en environnement